

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE LABASTIDE D'ANJOU Délibération du Conseil Municipal n° 33 / 2022

Séance du 18 Juillet 2022	
Date de convocation : 11 Juillet 2022 Membres en exercice : 15 Présents : 9 Votants : 9 Secrétaire de séance : Annie STEMER	L'an deux mil vingt-deux, le 18 Juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme Nathalie NACCACHE, Maire. Présents : Mesdames et Messieurs Christophe AYRIBIE - Max BACHARAN – Jérôme BARTHES - Brigitte BUISSON – Pascale CAUNES - Claire DARCHY - Walter EDLINGER - Nathalie NACCACHE - Annie STEMER Absents excusés : Mesdames et Monsieur Thierry BACQUIE – Alain GALINIER - Jean-Yves GONZALES - Anne PHILIPPE – Christian PIERRE - Chantal VILOTTE
Domaine :	4 Fonction Publique 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T
Objet :	Procédure de recueil et de traitement des signalements émis dans le cadre d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (A.V.D.H.A.S.) et/ou par les « lanceurs d'alerte » dans la fonction publique – désignation du référent

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité/de l'établissement public :

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II,
Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, article 8,
Vu la loi n° 2019 - 828 du 6 Août 2019 de la transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique (A.V.D.H.A.S.),
Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

Considérant qu' à compter du 1er Janvier 2018, le dispositif « lanceurs d'alerte » visant à permettre les signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, qu'ils soient ou non constitutifs d'une infraction pénale et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général doit être mis en œuvre dans les collectivités et établissements publics d'au moins 50 agents, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements, les régions et les EPCI regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ; que ces lanceurs d'alerte sont définis par la loi comme « toute personne

physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance » ; que sont exclus de cette procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ; que les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alertes éthiques s'exposent ainsi à des contrôles de la part de l'Agence française anticorruption ;

Considérant par ailleurs que depuis le 1er mai 2020, toute collectivité ou établissement public doit mettre en œuvre un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que la procédure de recueil et de traitement des signalements doit faire l'objet d'une large diffusion aux personnes concernées, agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels (toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut, les stagiaires, bénévoles ou les intervenants extérieurs (prestataires), les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois, et les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois au maximum). Les faits peuvent être d'origine extra-professionnelle mais détectés sur le lieu de travail (exemple : violences conjugales). L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Considérant de plus que ces missions peuvent être assurées par les Centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) (article L452-43 du Code général de la Fonction publique : « Sur demande des collectivités et établissements [...] situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement [...] ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ») ; que le CDG11, par délibération du 17 décembre 2020, a souhaité proposer aux collectivités et établissements publics qui en feront la demande, qu'ils soient affiliés ou non, d'assurer pour leur compte ces missions au travers d'une convention de mutualisation de moyens avec le CDG 09 ; que le CDG11 propose ainsi de confier ces missions au référent déontologue du CDG09 ; que la saisine de ce référent est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2021 ; que ce référent signalements (AVHDAS et/ou alerte éthique) exerce cette mission en toute indépendance que ce soit par rapport aux collectivités ou aux services du CDG11 ; qu'il est soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel ;

Considérant enfin qu'il revient à la collectivité de Labastide-d'Anjou de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention Référent signalements (actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (A.V.D.H.A.S.) et/ou « lanceurs d'alertes » dans la fonction publique), proposée par le CDG11.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus, et ont les membres présents, signé au registre. La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L2121-7 du C.G.C.T.
LABASTIDE D'ANJOU, le 18 Juillet 2022

Le Maire,
Nathalie NACCACHE



Rendue exécutoire par :
Affichage en mairie :

26 JUL. 2022